



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 59

Numéro de dossier du Tribunal : GP-15-879

ENTRE :

K. W.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division Générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shane Parker

DATE DE L'AUDIENCE : Le 13 avril 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 15 mai 2017

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTION

M. Scott Buchanan, avocat de l'appelant

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[1] M. Buchanan a confirmé au dossier que l'appelant lui avait demandé d'instruire l'appel en son absence.

CONTEXTE PROCÉDURAL

[2] En septembre 2005, monsieur H. W., le père de l'appelant, a présenté une demande de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et une clause d'exclusion pour élever des enfants (CEEE). L'intimé a rejeté cette demande, et aucune révision n'a été demandée. H. W. a présenté une nouvelle demande de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC en août 2009. En mai 2008, l'intimé et un tribunal de révision ont considéré le père de l'appelant comme étant invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada (la Loi)*, et ses prestations d'invalidité ont commencé à être versées en septembre 2008 (GD2-127, GD2-128 et GD2-149 à GD2-154).

[3] En décembre 2014, H. W. a présenté une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide (PECI) du RPC au nom de l'appelant. L'intimé a reçu la première demande, le 15 janvier 2014. L'appelant a présenté une nouvelle demande de PECI (pour un enfant âgé de 18 à 25 ans fréquentant à plein temps l'école ou l'université), laquelle a été reçue par l'intimé le 15 janvier 2015. L'intimé a rejeté ces demandes initialement et après révision.

[4] Le 8 mai 2015, l'appelant a interjeté appel des décisions de révision liées à ces demandes devant la division générale du Tribunal. Avant cela, le 25 février 2015, le Tribunal a reçu un appel de H. W. concernant ses prestations d'invalidité du RPC.

[5] Le Tribunal a instruit l'appel de l'appelant par téléconférence pour les motifs suivants :

- Il manque de l'information au dossier et/ou il est nécessaire d'obtenir des clarifications;
- Cette façon de procéder est conforme à l'exigence énoncée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (le Règlement)*, selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

DROIT APPLICABLE

[6] Les dispositions législatives pertinentes sont énoncées ci-après.

La compétence du Tribunal

[7] Les articles 81 et 82 de la *Loi* établissent la compétence du Tribunal :

81 (1) Dans les cas où : [...]

b) un requérant n'est pas satisfait d'une décision rendue en application de l'article 60,

c) un bénéficiaire n'est pas satisfait d'un arrêt concernant le montant d'une prestation qui lui est payable ou son admissibilité à recevoir une telle prestation,

[...]

ceux-ci peuvent, ou, sous réserve des règlements, quiconque de leur part, peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant le jour où ils sont, de la manière prescrite, avisés de la décision ou de l'arrêt, ou dans tel délai plus long qu'autorise le ministre avant ou après l'expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander par écrit à celui-ci, selon les modalités prescrites, de réviser la décision ou l'arrêt.

Appel au Tribunal de la sécurité sociale

82 La personne qui se croit lésée par une décision du ministre rendue en application de l'article 81, notamment une décision relative au délai supplémentaire, ou, sous réserve des règlements, quiconque de sa part, peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Demandes de prestations en vertu de la Loi

[8] Le paragraphe 60(1) de la *Loi* contient une disposition générale qui prévoit qu'« Aucune prestation n'est payable à une personne sous le régime de la présente loi, sauf si demande en a été faite par elle ou en son nom et que le paiement en ait été approuvé selon la présente loi ».

[9] Le paragraphe 43(1) du *Règlement* prévoit que « La demande de prestations [...] doit être présentée par écrit à tout bureau du ministère du Développement des ressources humaines ou du ministère de l'Emploi et du Développement social ».

[10] Le paragraphe 60(6) de la *Loi* énonce comment une demande doit être présentée :

Une demande de prestation doit être présentée au ministre en la manière et à l'endroit prescrits.

[11] L'article 52 du *Règlement* explique la « manière prescrite » figurant au paragraphe 60(6) de la *Loi*. L'article 52 du *Règlement* énonce les renseignements et les éléments de preuve requis qui doivent être donnés par un demandeur. Cet article est ainsi libellé :

52 Afin de déterminer l'admissibilité du requérant à une prestation, le montant de la prestation que le requérant ou le bénéficiaire est en droit de recevoir, ou l'admissibilité d'un bénéficiaire à continuer de recevoir une prestation, le requérant ou la personne faisant la demande en son nom ou le bénéficiaire, selon le cas, **doit, lors de sa demande, ou par la suite, lorsque le ministre le lui demande**, donner par écrit les renseignements ou produire les preuves qui suivent :

- a) le nom, à la naissance, et le nom actuel, le sexe, l'adresse et le numéro d'assurance-sociale
 - (i) du requérant ou bénéficiaire,
 - (ii) du cotisant invalide ou décédé,
 - (iii) de l'époux ou du conjoint de fait du cotisant invalide ou du survivant du cotisant décédé,
 - (iv) de chaque enfant à la charge du cotisant invalide ou décédé,
 - (v) de tout ex-époux ou ancien conjoint de fait, si le requérant connaît ces renseignements;
- b) la date et le lieu de naissance
 - (i) du requérant ou bénéficiaire,
 - (ii) du cotisant invalide ou décédé,
 - (iii) du survivant du cotisant décédé, et
 - (iv) de chaque enfant à la charge du cotisant invalide ou décédé;
- c) la date et le lieu de décès du cotisant;
- d) si un enfant à la charge du cotisant est décédé depuis
 - (i) la date à laquelle le cotisant soutient qu'il est devenu invalide, ou

- (ii) le décès du cotisant;
- e) [Abrogé, DORS/86-1133, art. 10]
- f) si le cotisant décédé était marié au moment de son décès et, dans l'affirmative, le nom de son conjoint ainsi que la date et le lieu du mariage;
- g) si le cotisant décédé était séparé ou divorcé au moment de son décès;
- h) s'il y a un représentant personnel de la succession du cotisant décédé et, dans l'affirmative, le nom et l'adresse de ce représentant;
- i) si un enfant à la charge du cotisant invalide ou décédé
 - (i) est son enfant,
 - (ii) est son enfant adopté légalement ou était de fait, adopté par lui, ou encore est l'enfant adopté légalement par une autre personne,
 - (iii) était légalement ou de fait sous sa garde et sa surveillance,
 - (iv) est sous la garde et la surveillance du cotisant invalide, du survivant du cotisant ou d'une autre personne ou organisme,
 - (v) vit ailleurs que chez le cotisant invalide ou le survivant, ou
 - (vi) est ou était entretenu par le cotisant invalide;
- j) dans les cas où un enfant à la charge du cotisant invalide ou décédé est âgé de 18 ans ou plus, si cet enfant fréquente ou a fréquenté à plein temps une école ou une université;
- k) si le requérant ou le bénéficiaire qui est le survivant d'un cotisant entretient entièrement ou dans une large mesure un ou plusieurs enfants à la charge du cotisant décédé;
- (k.1) [Abrogé, DORS/2013-83, art. 2]
 - l) une déclaration attestant le montant du traitement et du salaire cotisables et le montant des gains cotisables d'un cotisant travaillant à son propre compte, que le cotisant invalide, ou décédé a gagné au cours de l'année où il est devenu invalide ou est décédé et de toute année précédant celle de son invalidité ou de son décès;
 - m) si le requérant, le bénéficiaire ou le cotisant décédé reçoit, ou recevait, ou a présenté une demande soit de prestations aux termes de la Loi ou d'un régime provincial de pension, soit de pension, aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et
 - n) tout document, déclaration ou pièce supplémentaire que possède ou pourrait obtenir le requérant ou le bénéficiaire pour aider le ministre à vérifier l'exactitude des renseignements et des preuves mentionnés aux alinéas a) à m).

[Les caractères gras sont ajoutés]

[12] Selon le paragraphe 60(7) de la *Loi*, « Le ministre examine, dès qu'il la reçoit, toute demande de prestation; il peut en approuver le paiement et en déterminer le montant payable aux termes de la présente loi, ou il peut arrêter qu'aucune prestation n'est payable et avise dès lors par écrit le requérant de sa décision ».

La prestation d'enfant de cotisant invalide (PECI)

[13] Les définitions d'« enfant à charge » et d'« enfant d'un cotisant invalide » se trouvent au paragraphe 42(1) de la *Loi* :

enfant à charge À l'égard d'un cotisant, enfant du cotisant qui est :

- a) soit âgé de moins de dix-huit ans;
- b) soit âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements;
- c) soit un enfant non visé par l'alinéa b), âgé de dix-huit ans ou plus et invalide, ayant été frappé d'invalidité sans interruption depuis le moment où il a atteint l'âge de dix-huit ans ou depuis que le cotisant est décédé, en choisissant celui de ces deux événements qui est survenu le dernier.

enfant d'un cotisant invalide Enfant d'un cotisant invalide et qui est à la charge de ce dernier, à l'exclusion d'un enfant à charge décrit à l'alinéa c) de la définition de ***enfant à charge***. La présente définition s'applique en outre à toute expression dérivée ayant une signification semblable.

[14] Les articles 66 et 67 du *Règlement* définissent les exigences liées à la « fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université » mentionnées à l'alinéa 42(1)b) de la définition d'« enfant à charge » :

Fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université

66(1) Pour l'application de l'alinéa b) de la définition d'*enfant à charge*, au paragraphe 42(1) de la *Loi*, *fréquente à plein temps une école ou une université* signifie que l'enfant à charge fréquente à plein temps une école, un collège, une université ou tout autre établissement d'enseignement qui dispense une formation ou un enseignement de nature éducative, spécialisée, professionnelle ou technique, et qu'il est considéré comme fréquentant ou ayant fréquenté l'école ou l'université à plein temps pendant les périodes normales de vacances scolaires où il en est absent.

(2) Lorsqu'un enfant à charge

- a) s'absente d'une école ou d'une université après avoir commencé de la fréquenter à plein temps au début de l'année scolaire, ou

- b) s'absente d'une école ou d'une université parce qu'il est incapable de continuer de la fréquenter à plein temps pendant l'année scolaire.

pour des raisons de maladie, l'enfant est considéré comme fréquentant ou ayant fréquenté à plein temps l'école ou l'université pendant cette absence, y compris toute période normale de vacances scolaires si :

- c) immédiatement après cette absence, au cours de la même année scolaire, il recommence à fréquenter à plein temps l'école ou l'université;
- d) dans le cas où le ministre a déterminé que l'enfant est incapable de se conformer à l'alinéa c), il recommence à fréquenter à plein temps une école ou une université l'année scolaire suivante.

(3) Si l'absence, pour des raisons de maladie, de l'enfant à charge débute après qu'il a entrepris une année scolaire et que le ministre détermine, d'après des preuves qu'il juge satisfaisantes, qu'à cause de la maladie il est impossible à l'enfant de continuer de fréquenter à plein temps l'école ou l'université, l'enfant est considéré comme ayant fréquenté à plein temps l'école ou l'université jusqu'à la fin de la période normale de vacances scolaires consécutive à l'année scolaire.

(4) Si l'enfant à charge s'absente, pour des raisons de maladie, de l'école ou de l'université après avoir commencé à la fréquenter à plein temps au début de l'année scolaire et que, durant cette absence, il cesse d'être un enfant à charge ou un enfant de cotisant invalide, ou meurt, il est considéré comme fréquentant à plein temps l'école ou l'université jusqu'à la fin du mois où il cesse d'être un enfant à charge ou l'enfant d'un cotisant invalide ou jusqu'à la fin du mois de son décès.

Attestation d'inscription ou de fréquentation d'une école ou d'une université

67 Le requérant ou le bénéficiaire qui déclare qu'un enfant à charge de 18 ans ou plus

- a) est ou a été inscrit à un cours exigeant la fréquentation à plein temps d'une école ou d'une université doit remettre au ministre une attestation de l'inscription, signée par un représentant responsable de l'établissement; et
- b) fréquente ou a fréquenté à plein temps une école ou une université pendant une période donnée doit remettre au ministre une attestation à cet effet signée par l'enfant.

[15] L'article 74 de la *Loi* établit les exigences d'admissibilité à la PÉCI et le moment auquel le versement de la prestation peut commencer :

74 (1) Une demande de prestation d'enfant de cotisant invalide ou une demande de prestation d'orphelin peut être faite, pour le compte d'un enfant de cotisant invalide ou pour celui d'un orphelin, par cet enfant ou par cet orphelin, ou par toute autre personne ou tout autre organisme à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente partie.

(2) Sous réserve de l'article 62, lorsque le paiement d'une prestation d'enfant de cotisant invalide ou d'une prestation d'orphelin est approuvé, relativement à un cotisant, la prestation est payable pour chaque mois à compter,

a) dans le cas d'une prestation d'enfant de cotisant invalide, du dernier en date des mois suivants :

(i) le mois à compter duquel une pension d'invalidité est payable au cotisant en vertu de la présente loi ou selon un régime provincial de pensions,

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né ou est devenu de quelque autre manière l'enfant du cotisant;

b) dans le cas d'une prestation d'orphelin, du dernier en date des mois suivants :

(i) le mois qui suit celui où le cotisant est décédé,

(ii) le mois qui suit celui où l'enfant est né.

Toutefois, ce mois ne peut en aucun cas être antérieur au douzième précédant le mois suivant celui où la demande a été reçue.

[Les caractères gras sont ajoutés]

QUESTIONS EN LITIGE

i. Question préliminaire : peut-on considérer que les demandes de CEEE ou de prestations d'invalidité du RPC de 2005 ou de 2009 de H. W. représentent une demande de PECI au nom de l'appelant?

[16] Le Tribunal doit déterminer si l'appelant est admissible à une PECI :

a) à titre d'enfant à charge de moins de 18 ans; ou

b) s'il avait 18 ans ou plus, mais moins de 25 ans, et s'il fréquentait à plein temps une école ou une université, tel que requis par la réglementation (c.-à-d. du 8 avril 2008 au 7 avril 2015).

PREUVE

[17] Les demandes de prestations d'invalidité du RPC de H. W., présentées en août 2005 (GD2-25) et en août 2009 (GD2-177), contenaient la déclaration suivante :

[traduction]

Je demande par la présente des prestations d'invalidité et, si je suis admissible, des prestations pour enfant en application du *Régime de pensions du Canada* [...].

[18] Les demandes de prestations d'invalidité du RPC contenaient également des renseignements concernant H. W. et l'appelant, notamment leurs dates de naissance et leur relation réciproque.

[19] Les demandes de CEEE déposées en même temps que les demandes de prestations d'invalidité du RPC contenaient des renseignements en double provenant des demandes de prestations d'invalidité du RPC, comme le nom et la date de naissance de l'appelant (GD2-27 à GD2-29; GD2-178, GD2-179).

[20] On trouve une copie du certificat de naissance de l'appelant à la page GD2-31 du dossier d'audience. Il y est précisé qu'il est né en Ontario le 8 avril 1990.

[21] H. W. a été considéré invalide aux termes de la *Loi*, et ses versements de prestations d'invalidité ont débuté en septembre 2008 (GD2-127, GD2-128; voir aussi GD2-95).

[22] H. W. a présenté un formulaire de demande de PECI au nom de l'appelant, lequel a été reçu par l'intimé le 15 décembre 2014 (formulaire de demande de PECI : GD2-94 et GD2-95).

[23] L'appelant a présenté une demande de PECI pour son propre compte (pour un enfant âgé de 18 à 25 ans et fréquentant à plein temps l'école ou l'université) le 15 janvier 2015 (GD4-9).

[24] Avec sa demande de PECI en janvier 2015, l'appelant a déposé des éléments de preuve concernant sa fréquentation de l'école alors qu'il avait de 18 à 25 ans (c.-à-d. du 8 avril 2008 au 7 avril 2015), ce qui incluait les relevés de notes du secondaire de l'appelant pour la période de septembre 2004 à février 2009 (GD4-6 et GD4-7) et de février à juin 2012 (GD4-8), ainsi qu'une déclaration de fréquentation scolaire, remplie et signée par l'appelant le 12 janvier 2015, qui

établissait qu'il était inscrit à un programme à temps plein du 2 janvier au 22 juin 2012 (GD4-10 et GD4-11).

OBSERVATIONS

[25] L'appelant a fait valoir qu'il est admissible à une PECI pour les motifs suivants :

- a) Ses parents n'étaient pas au courant qu'il était admissible à des prestations après l'âge de 18 ans; le cotisant invalide (H. W.) ne savait pas qu'il devait présenter une demande de PECI lorsqu'il a présenté une demande de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC en 2005.
- b) H. W. croyait, et il le fait valoir, que puisque le nom de l'appelant était mentionné comme personne à charge dans ses demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC en 2005, les exigences étaient satisfaites à ce moment pour ce qui est de demander une PECI au nom de l'appelant (GD2-23 et GD2-27 à GD2-29).
- c) L'appelant devrait être admissible à une PECI à titre de personne à charge de moins de 18 ans pour la période de 2005 à 2008 (GD2-67) et la période pendant laquelle il est retourné à l'école secondaire pour une mise à niveau, en 2012 (GD2-16).

[26] L'intimé soutient que l'appelant n'est pas admissible à une PECI pour les motifs suivants :

- a) La *Loi* n'autorise pas de versement rétroactif de la PECI au-delà de 11 mois avant le mois où la demande est reçue. Dans cette affaire, la demande a été reçue en décembre 2014, alors les versements ne pouvaient pas être antérieurs à janvier 2014. À ce moment, l'appelant était âgé de plus de 18 ans (voir la décision de révision à GD2-4 et GD2-6).

ANALYSE

[27] L'appelant doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'il est admissible à une PECI.

Question préliminaire : peut-on considérer que les demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC de 2005 ou de 2009 de H. W. représentent une demande de PECI au nom de l'appelant?

[28] De façon générale, l'ignorance de la loi n'est pas un motif valable pour accorder des prestations en application de la *Loi*. Alors l'argument selon lequel les parents de l'appelant n'étaient pas au courant du moment où il fallait présenter une demande de PECI n'est pas fondé.

[29] L'argument suivant de l'appelant, c'est-à-dire que les demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC satisfont aux exigences en matière de demande d'une PECI, nécessite une analyse plus poussée. Les paragraphes 60(1) et 60(6) de la *Loi* et le paragraphe 43(1) et l'article 52 du *Règlement* sont pertinents.

[30] Premièrement, le Tribunal estime que H. W. était un « cotisant invalide » aux termes de la *Loi*. Bien que le terme « cotisant invalide » ne soit pas défini dans la *Loi*, les termes « invalide » et « cotisant » le sont. Alors logiquement un « cotisant invalide » est une personne invalide en application de la *Loi* et un cotisant au RPC (voir *J. J. et M. J. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*, 2014 TSSDA 176, au paragraphe 59). En l'espèce, il ne fait aucun doute que H. W. était un cotisant invalide. L'intimé l'a confirmé dans sa lettre datée du 22 octobre 2012 (GD2-127). En outre, un agent de l'intimé (D. Howe) a confirmé la date d'entrée en vigueur des paiements de prestations d'invalidité du RPC de H. W. (septembre 2008) dans la demande de PECI de décembre 2014 (GD2-95).

[31] H. W. a rempli une demande de prestations d'invalidité du RPC, ainsi qu'une demande de CEEE, le 26 août 2005. L'intimé a reçu ces demandes le 14 septembre 2005 (GD2-127). La demande de prestations d'invalidité du RPC contenait la déclaration de H. W., selon laquelle il présentait [traduction] « une demande de prestations d'invalidité et, **si je suis admissible, des prestations pour enfant en application du Régime de pensions du Canada [...]** » [les caractères gras sont ajoutés]. Ainsi, le Tribunal est convaincu qu'une demande de PECI a été présentée par écrit, comme requis par le paragraphe 43(1) du *Règlement*.

[32] La partie suivante de l'analyse consiste à déterminer si la demande de PECI a été présentée de la manière prescrite en application du paragraphe 60(6) de la *Loi* et de l'article 52 du *Règlement*.

***Analyse des demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC de 2005
(GD2-22 à GD2-31)***

[33] Le Tribunal estime que l'alinéa 52a) du *Règlement* a été respecté. H. W. a fourni son nom, son numéro d'assurance sociale et le nom de l'appelant (enfant à charge). Le Tribunal en déduit aussi que le numéro d'assurance sociale de l'appelant a été fourni dans la demande de CEEE puisque cette section a été remplie (GD2-28).

[34] Le Tribunal estime que l'alinéa 52b) du *Règlement* a été respecté. H. W. a précisé la date de naissance de l'appelant et a fourni une copie de son certificat de naissance (GD2-31).

[35] Les alinéas 52c) à 52h) ne sont pas pertinents puisqu'ils portent sur le fait que le cotisant ou l'enfant à charge du cotisant est décédé, ou bien une disposition a été abrogée.

[36] Le Tribunal estime que l'alinéa 52i) a été respecté. H. W. a indiqué que l'appelant était son enfant naturel.

[37] Au moment de présenter les demandes, l'appelant n'avait pas 18 ans, alors l'alinéa 52j) ne s'appliquait pas.

[38] L'alinéa 52k) n'est pas pertinent parce que les demandes ne sont pas liées à un survivant du cotisant (H. W. était et est toujours vivant, selon les éléments de preuve devant le Tribunal).

[39] Le sous-alinéa 52k.1) a été abrogé.

[40] En ce qui a trait à l'exigence au paragraphe 52(l), à savoir que l'appelant (H. W.) doit faire une déclaration attestant le montant du salaire et des traitements cotisables et des gains cotisables provenant d'un travail autonome pour l'année pendant laquelle le cotisant est devenu invalide ou est décédé et pour toute année antérieure – rien ne permet de démontrer clairement que cela figurait dans les demandes. Toutefois, rien ne démontre que cela était requis puisque l'intimé n'a pas par la suite demandé ce genre de renseignement en application du préambule de l'article 52. En outre, l'intimé ne sollicite pas ces renseignements dans son formulaire de demande de PECI (GD2-94 et GD2-95).

[41] Le Tribunal est d'avis que l'alinéa 52m) a été respecté. H. W. a indiqué s'il avait demandé ou recevait une prestation du RPC, du Régime de rentes du Québec (régime de pension provincial) ou une pension de la sécurité de la vieillesse (GD2-23).

[42] En ce qui a trait à l'alinéa 52n) du *Règlement*, il s'agit d'une obligation non discrétionnaire, laquelle dépend du besoin d'aide de l'intimé afin de vérifier l'exactitude des renseignements et la preuve présentée aux alinéas 52a) à 52m).

[43] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclue que les demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC de 2005 contiennent l'information et la preuve prescrites par la *Loi* et le *Règlement* afin de représenter de façon appropriée une demande de PECI au nom de l'appelant.

Demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC de 2009

[44] Compte tenu que les exigences législatives ont été respectées dans la présentation d'une demande de PECI en 2005 et de la déclaration de H. W. dans sa demande de prestations d'invalidité du RPC selon laquelle il a présenté une demande de prestations pour enfant, le Tribunal estime qu'il présenté une nouvelle demande de PECI au nom de l'appelant en août 2009, lorsque l'intimé a reçu ses demandes de CEEE et de prestations d'invalidité du RPC de 2009. Par conséquent, cela soulève une question importante concernant la compétence du Tribunal.

La compétence du Tribunal

[45] Le Tribunal peut seulement rendre des décisions par le ministre (l'intimé) qui ont été rendues en révision en application de l'article 81 de la *Loi* et ont été portées en appel devant le Tribunal aux termes de l'article 82 de la *Loi*. Afin que des demandes de prestations soient révisées, elles doivent avoir été examinées initialement par l'intimé en application du paragraphe 60(7) de la *Loi*.

[46] En l'espèce, rien ne permet de penser que l'intimé a initialement examiné les demandes de PECI de 2005 et de 2009. L'intimé a plutôt refusé la demande de prestations d'invalidité du RPC de H. W. de 2005, et une révision n'a pas été demandée. Cependant, puisque H. W. a été considéré comme étant un cotisant invalide dont la date d'entrée en vigueur des paiements est septembre 2008 après sa demande de prestations d'invalidité du RPC de 2009, il faut déterminer si les dates des demandes de PECI de 2005 ou de 2009 étaient ou devraient être protégées dans le cas de l'appelant. Encore une fois, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur ces questions

puisqu'elles n'ont pas été examinées par l'intimé en application du paragraphe 60(7) de la *Loi*, ni aux termes des articles 81 et 82 de la *Loi*.

L'appelant est-il admissible à une PECI en fonction des demandes de PECI les plus récentes?

[47] Le Tribunal a compétence relativement aux demandes de PECI de 2014 et de 2015 parce que celles-ci ont été présentées de façon appropriée devant celui-ci en application des articles 81 et 82 de la *Loi*.

[48] Avant tout, établissons quelques faits saillants. Le 8 avril 2008, l'appelant était âgé de 18 ans. Il a atteint l'âge de 25 ans, le 8 avril 2013. Ayant examiné les éléments de preuve relatifs à la fréquentation par l'appelant de l'école en 2012 (GD4-8 à GD4-11), le Tribunal estime qu'il y est retourné à plein temps de février à juin 2012. La demande de PECI de 2014 a été reçue en décembre 2014, et la demande de PECI de 2015 (pour un enfant âgé de 18 à 25 ans fréquentant à plein temps l'école ou l'université) a été reçue en janvier 2015.

[49] En ce qui a trait aux demandes de PECI de 2014 et de 2015, l'intimé a raison. La *Loi*, en particulier le paragraphe 74(2), n'autorise pas de paiements rétroactifs de la PECI au-delà de 11 mois avant le mois où la demande a été reçue. En l'espèce, les versements ne pouvaient pas être antérieurs à janvier 2014. Dans le cas de la demande de 2015, les versements ne pouvaient pas être antérieurs à février 2014. En janvier et en février 2014, l'appelant était âgé de plus de 25 ans et, ainsi, il n'était plus un *enfant à charge*, ni l'*enfant d'un cotisant invalide*, comme le définit la *Loi*. En conclusion, l'appelant n'est pas admissible à une PECI compte tenu du moment où ses demandes de 2014 et de 2015 ont été reçues.

CONCLUSION

[50] L'appel est accueilli en partie. L'appelant a satisfait aux exigences législatives lorsqu'il a présenté des demandes de PECI en septembre 2005 et en août 2009. Toutefois, ces demandes n'ont pas été examinées initialement par l'intimé en application du paragraphe 60(7) de la *Loi*; le Tribunal n'a donc pas la compétence afin de rendre une décision à cet égard.

[51] Les demandes de PECI de 2014 et de 2015 sont rejetées.

Shane Parker
Membre, division générale – Sécurité du revenu